

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, il y a certains aspects du bill que le secrétaire parlementaire n'a pas abordés. C'est un de ces bills d'apparence anodine. Immédiatement après l'avoir lu pour la première fois, j'étais porté à penser qu'on pourrait l'étudier comme on étudie des mesures comme celle-là le vendredi après-midi, c'est-à-dire, au comité plénier où elles franchissent toutes les étapes. Mais mon sens inné du conservatisme et mon flair d'avocat m'ont incité à réfléchir davantage. J'ai examiné le bill une deuxième fois et je suis convaincu que ma seconde réflexion était supérieure à la première.

Comme Votre Honneur le sait, les députés de mon parti ont réussi à obtenir, après maints efforts, qu'on mette sur pied un comité chargé d'étudier les textes réglementaires. Le comité est automatiquement saisi—et, lorsque c'est nécessaire, il peut procéder à deux ou trois examens de suite—de tout acte passé en vertu d'une délégation de pouvoirs et prévu par décret du conseil ou dans un autre texte réglementaire.

● (1450)

Malheureusement, il y a eu divergence d'opinions entre les membres du comité mixte, d'une part, et des agents d'administration, d'autre part, sur ce que l'on entend par texte réglementaire, les agents d'administration le prenant, bien entendu, dans son sens le plus étroit.

Comme le prévoit la loi sur la libération des garanties, il faudrait adopter un décret du conseil pour libérer n'importe quelle garantie en faveur de Sa Majesté en ce qui concerne non seulement les affaires relatives aux territoires indiens mais aussi, à mon avis, au service des parcs. Ce point n'est pas non plus à négliger, je pense.

Je ne suis pas d'accord avec le secrétaire parlementaire, selon lequel on doit faire passer avant tout les nécessités du service administratif. Je sais qu'il est difficile et encombrant d'avoir autant de décrets du conseil et je me rends compte également que bien d'autres décrets doivent aussi être émis. Je signale, à propos de la loi sur l'immigration, qu'il est arrivé fréquemment que l'admission d'un immigrant, après avoir été autorisée au préalable en vertu d'un permis de ministre, doive être validée au moyen d'un décret du conseil, qui était émis parfois de cinq à six mois après l'admission.

Dans le cas qui nous intéresse, il ne faut pas simplement se préoccuper des nécessités administratives aux termes de la loi sur la libération des garanties; il faut également reconnaître les droits et les obligations des sujets du pays. Tant que la loi sur la libération des garanties sera en vigueur, tout décret tendant à libérer les droits de la Couronne sur toute terre appartenant à un sujet sera soumis à l'examen minutieux du comité des textes réglementaires.

Je l'ai dit en privé au ministre, lorsque nous arriverons au stade de l'étude en comité, il faudra qu'on nous dise si on peut nous assurer que les documents à signer par un ministre, sous toute forme autorisée par le sous-procureur général—et je ne

Administration financière—Loi

suis pas sûr que les termes utilisés dans le nouvel article de la loi sur l'administration financière soient plus heureux, d'un point de vue juridique que la disposition de la loi sur la libération des garanties—nous assurer dirais-je que ce ne sont pas de simples documents ministériels mais qu'ils feront aussi l'objet d'un examen. Il y va de l'intérêt non seulement des parties en cause mais aussi de la population.

La proposition dont la Chambre est saisie par ce bill signifie tout simplement qu'un ministre peut procéder à la libération des garanties, sous quelque forme que ce soit, en l'envoyant par exemple au cadastre où la libération des garanties est enregistrée. A part cela, il n'existe aucun autre moyen d'examiner le document, tandis que lorsqu'il s'agit d'un décret, bien sûr, le document doit être examiné par le comité des textes réglementaires.

C'est là l'essentiel de mon propos de cet après-midi, monsieur l'Orateur, et c'est sur ce point que mes collègues et moi-même devons obtenir des éclaircissements en comité. Je le répète, cette motion tendant à une deuxième lecture du bill ne correspond pas à une acceptation du bill. La motion en question tend à une deuxième lecture du bill et à son renvoi au comité, pour examen. Ensuite le bill est lu une deuxième fois, après l'étape du rapport, comme le veut la procédure. Je conseillerais donc aux députés de procéder à la deuxième lecture du bill et de le renvoyer au comité pour que celui-ci puisse juger si, du point de vue juridique, il est préférable de maintenir la loi sur la libération des garanties ou de modifier la loi sur l'administration financière.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'avais pensé que la première réaction du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) était la bonne. En fait, je dirais qu'il m'a volé les mots de la bouche, soit que ce bill est si simple qu'on ferait aussi bien de l'étudier en comité plénier et de régler la question cet après-midi même. Je vois maintenant qu'il a changé d'idée; il estime que le bill devrait être renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques. J'ai écouté ses arguments; ils ne m'ont pas convaincu.

Il arrive quelquefois qu'on exige de voir tout ce qui est débattu ici alors qu'en d'autres occasions, on se plaint d'être littéralement débordé de détails. Ce qui me frappe, c'est que c'est une procédure administrative fort simple qui ne devrait pas encombrer le travail du comité des règlements ou de tout autre comité et j'estime qu'on aurait mieux fait d'en finir cette après-midi. Évidemment, il faudrait obtenir le consentement unanime de la Chambre; donc, tout ce que je peux dire, c'est que nous sommes prêts à appuyer le bill en deuxième lecture et, si quelqu'un propose de l'étudier en comité plénier, nous l'appuierons également.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.)